



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE

ARRÊTÉ N° 402-DDPP-17

portant institution de servitudes d'utilité publique

Le préfet de la Loire

VU le titre 1^{er} du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les articles L. 515-12 et 515-24 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2017 portant délégation de signature à Madame Nathalie GUERSON, directrice départementale de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral n°355-DDPP-17 du 14 septembre 2017 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

VU les consultations effectuées en application des articles L. 515-12 et R.515-94 du code de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 20 septembre 2017 ;

VU l'avis en date du 2 octobre 2017 du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, au vu du projet d'aménagement prévu du site, d'instituer des servitudes arrêtant les interdictions et restrictions d'usage, sur la base des conclusions des diagnostics et des évaluations des risques, conformément aux dispositions de l'article L. 515-12 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'institution de servitudes permet de garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la LOIRE,

ARRETE

Article 1 – Périmètre des servitudes retenues

Les parcelles n° 7, 9, 291, 292, 294, 295, 296, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 346 et 347 de la section 000 AL du plan cadastral de la commune de Feurs représentant une superficie de 25 100 m² définissent le périmètre d'application des servitudes. Le périmètre d'application est représenté sur les plans présentés en annexe 1 du présent arrêté. Ces servitudes sont mises en place pour les zones 1, 2 et 3 définies sur les plans en annexe. Les zones 4 et 5 sont exclues du présent arrêté.

Article 2 – Type de servitudes retenu

Les servitudes sont imposées dans le cadre des dispositions prévues à l'article L. 515-12 du code de l'environnement.

Article 3 – Servitudes proposées

Servitudes n° 1 : détermination des usages

Les parcelles définies par le périmètre d'application des servitudes visé sur le plan joint en annexe 1 du présent arrêté, ont été placées dans un état tel qu'elles puissent accueillir un usage de type industriel.

Servitudes n° 2 : précautions pour les travaux d'excavation

Compte tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux générant une excavation des sols sur le périmètre d'application des servitudes est subordonnée à la validation par un bureau d'études certifié NFX 31- 620 de la compatibilité des travaux avec l'état environnemental du sol, du sous-sol et de la nappe. Sans préjudice de ce qui précède, ces travaux devront faire l'objet de mesures de gestion, de précautions et le cas échéant d'élimination adaptées. Ces travaux ne devront pas avoir pour effet de remobiliser, ou faire migrer les polluants notamment vers les eaux de surface et les eaux souterraines ou dans l'air. Tous les sols et matériaux excavés devront être l'objet d'une élimination selon une filière autorisée.

Servitudes n° 3 : interdiction d'usage agricole des terrains par les particuliers et les professionnels

L'utilisation des terrains pour un usage agricole et de façon générale pour toute implantation d'où il peut être tiré des produits consommables pour l'Homme (potagers, arbres fruitiers ...) est interdit sur le périmètre d'application des servitudes.

Servitudes n° 4 : implantation des réseaux d'alimentation en eau potable

L'implantation des réseaux d'alimentation en eau potable sur le périmètre d'application des servitudes doit être réalisée au sein d'un matériau sain non contaminé entourant la canalisation sur une épaisseur d'au moins 30 centimètres ou au sein de canalisations en matériau limitant la diffusion des polluants.

Le réseau de collecte, de drainage et de rejet des eaux pluviales doit être maintenu en bon état de fonctionnement et régulièrement entretenu.

Servitudes n° 5 : précautions d'intervention sur les zones soumises à servitudes

Les revêtements de surface existants devront être maintenus en état afin d'éviter le contact direct avec les sols pollués.

Servitudes n° 6 : restriction d'usage des eaux souterraines

L'usage des eaux souterraines pour alimentation en eau potable est interdit sur le site.

Tout usage des eaux souterraines sur l'ensemble du site est subordonné à la réalisation d'études et de mesures garantissant l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement.

Servitudes n° 7 : élément concernant les interventions mineures

S'agissant d'interventions ne remettant pas en cause l'usage du terrain et le confinement des pollutions résiduelles, les sols et matériaux excavés pourront éventuellement être réutilisés en remblais sur le site dans la mesure où ils respectent les présentes servitudes. À défaut, tous les sols et matériaux excavés devront être l'objet d'une élimination selon une filière autorisée.

Servitudes n° 8 : Encadrement des modifications d'usage

Tout projet d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, toutes modifications des conditions d'exposition aux pollutions résiduelles des personnes présentes au droit du périmètre d'application des servitudes, tout projet de changement d'usage, toute utilisation des eaux souterraines, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessitent la réalisation préalable par un bureau d'étude certifié, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (plan de gestion, évaluation des risques sanitaires ...) garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des modifications projetées.

Servitudes n° 9 : Servitudes d'accès

Tout nouvel ouvrage qui s'avérerait nécessaire au programme de surveillance des eaux souterraines devra pouvoir être implanté par le dernier exploitant, son ayant-droit, ou toute autre personne mandatée par ceux-ci.

Les ouvrages nécessaires au programme de surveillance des eaux souterraines, dénommés Pz1, Pz2, Pz3, Pz4, Pz5, Pz6, Pz7, Pz8, Pz9 et représentés sur le plan ci-après, devront être maintenus en état et leur accessibilité devra être assurée par le dernier exploitant, son ayant droit, ou toute autre personne mandatée par ceux-ci.

Tout ouvrage, usage ou travaux susceptibles d'altérer la bonne intégrité ou le bon fonctionnement des ouvrages est interdit.

Les ouvrages nécessaires au programme de surveillance des eaux souterraines pourront toutefois être déplacés, sous réserve de l'accord du dernier exploitant, son ayant-droit ou de toute personne mandatée par ceux-ci et de l'accord de l'inspection des installations classées.

Servitudes n° 10 : Information des tiers

Si la partie de la parcelle considérée fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées ci-dessus en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la partie de la parcelle considérée, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elle est grevée en application de l'article 1638 du code civil en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Servitudes n° 11 : Publicité des servitudes

Les servitudes feront l'objet d'un enregistrement auprès de la conservation des hypothèques et seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Feurs

Servitudes n° 12 : modalités de levée des servitudes

Les servitudes ci-dessus ne pourront être modifiées ou supprimées que dans les conditions prévues à l'article L.515-12, 5° et 7° alinéas, du code de l'environnement

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 5 : Notification

Monsieur le sous-préfet de Montbrison, Madame la directrice départementale de la protection des populations, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, Monsieur le maire de Feurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera en mairie où tout intéressé aura droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à SAINT-ETIENNE, le 13 octobre 2017

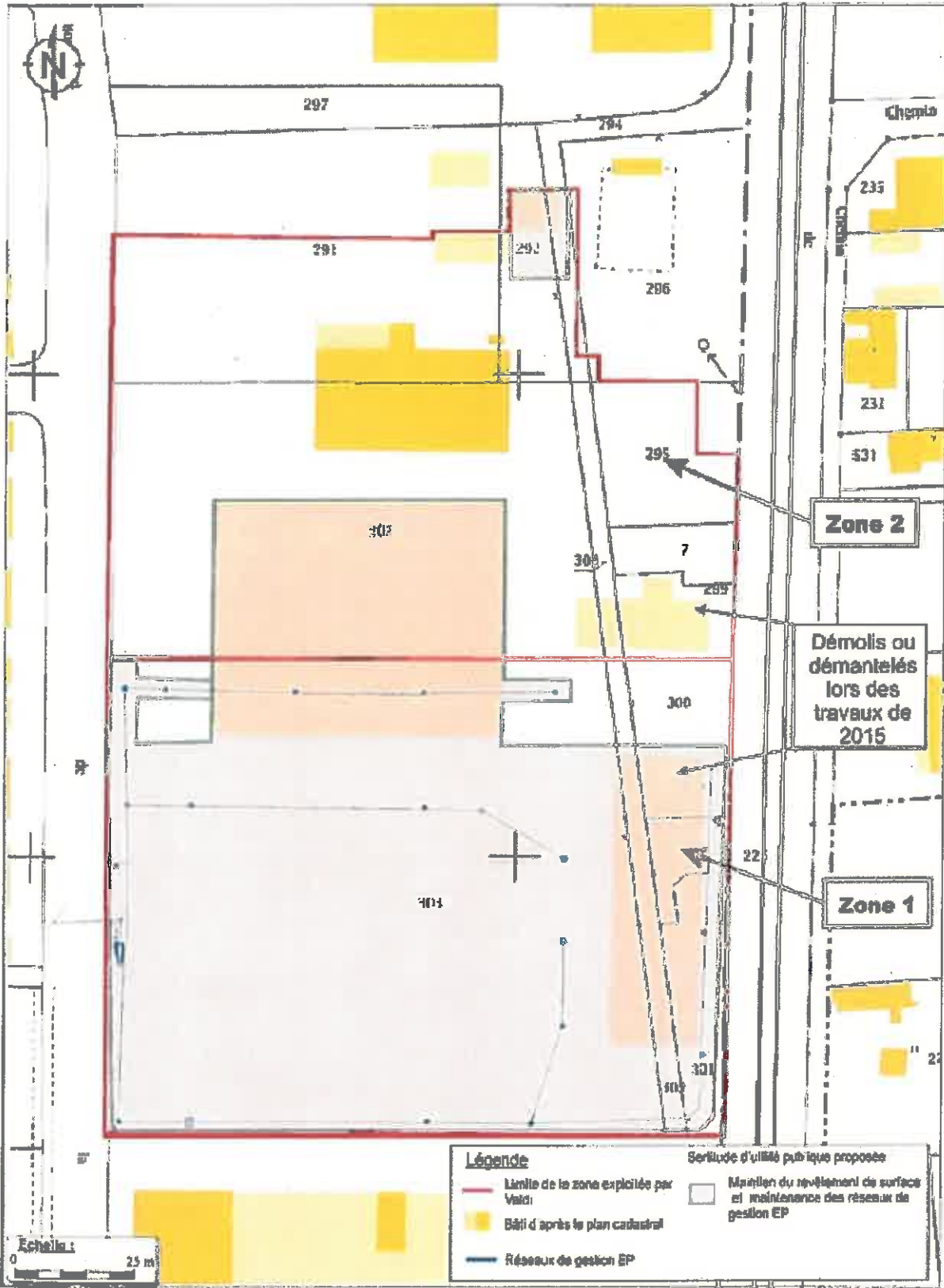
Patrick RUBI
Directeur Adjoint

Pour la Directrice Départementale
de la Protection des Populations
et par délégation

Copie adressée à :

- Société VALDI
- Boulevard de la Boissonnette
- 42110 FEURS
- Propriétaires des terrains objets des servitudes
- Monsieur le sous-préfet de MONTBRISON
- Monsieur le maire de FEURS
- DREAL UID Loire - Hte-Loire Inspection des installations classées
- Archives
- Chrono





Légende

- Limite de la zone exploitée par Vaki
- Bâti d après le plan cadastral
- Réseaux de gestion EP
- Servitude d'utilité publique proposée
- Matériau de revêtement de surface et maintenance des réseaux de gestion EP

Echelle : 0 25 m

